

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 22 JUIN 2021****L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE VINGT-DEUX JUIN,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 16 juin 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

**Etaient présents :** Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Véronique CHAUVÉAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

**Etaient excusés :** Christophe BÉCHU, Claudette DAGUIN, Sophie FOUCHER-MAILLARD, William GALLEY, Antoine MASSON.

**Etait absente :** Céline VÉRON.

**OBJET :** BOL D'R un projet innovant au service du couple aidant/aidé à domicile – Convention avec le Groupe Malakoff-Humanis – Adoption.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Pour faire face au non recours des aidants en matière de répit, la Plateforme d'Accompagnement et de Répit des Aidants (PARA) du CCAS, met en place un accompagnement au domicile du couple aidant-aidé, par une Assistante de Soins en Gérontologie.

Le projet a pour objectifs de :

- lutter contre l'isolement de l'aidant en allant vers lui, à son domicile, en l'informant et en l'accompagnant vers l'offre,
- aider à l'expression des besoins,
- apporter du répit,
- proposer une stimulation adaptée aux capacités restantes du proche.

Le déroulement du projet est prévu du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2022, pour un coût total de 93 588 €.

Plusieurs demandes de soutien financier ont été déposées auprès de plusieurs organismes : l'ARS, la Fondation de France, Malakoff-Humanis et la CARSAT.

A ce titre, l'Action sociale du groupe Malakoff-Humanis a décidé d'accorder une subvention d'un montant de 12 500 € pour la mise en place du projet intitulé Bol d'R.

La recette liée à la perception de la subvention sera inscrite au budget annexe de l'EPHAD César Geoffroy pour l'exercice 2021, à l'article 7488 « Autres subventions et participation ».

Ainsi le Groupe Malakoff-Humanis propose au CCAS d'Angers la signature d'une convention de partenariat relative aux modalités d'attribution de cette aide financière.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration accepte, à l'unanimité, cette convention et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### CONDITIONS GENERALES

#### PREAMBULE :

Le groupe Malakoff Humanis est un acteur majeur de la protection sociale. Avec plus de 6 Mds€ de fonds propres, 426 000 entreprises clientes et 10 millions de personnes assurées, Malakoff Humanis détient 17 % de parts de marché de l'assurance collective.

En retraite complémentaire, le Groupe gère 36,5 Mds€ d'allocations versées, une mission d'intérêt général menée pour le compte de l'Agirc-Arrco auprès de 600 000 entreprises et 15 millions de cotisants et allocataires.

Paritaire, mutualiste et à but non lucratif, Malakoff Humanis met sa performance au service de l'utilité sociale et consacre chaque année 153 millions d'euros à l'accompagnement des personnes en situation de fragilité sociale.

L'Action sociale du groupe Malakoff Humanis a vocation à soutenir et accompagner ses entreprises adhérentes, leurs salariés et les retraités au travers d'aides, de soutien, de services et d'actions innovants.

La présente convention de partenariat est conclue entre :

- D'une part, la ou les structure(s) du groupe Malakoff Humanis définie(s) à l'article 1 des Conditions Particulières et dénommée(s) dans l'ensemble de la convention séparément « l'Institution » ou conjointement le « groupe Malakoff Humanis »
- Et d'autre part, le bénéficiaire de la subvention défini à l'article 1 des Conditions Particulières et dénommé dans l'ensemble de la convention « le Partenaire »

Le Partenaire et le groupe Malakoff Humanis sont désignés individuellement « la partie » ou ensemble « les parties ».

#### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, ainsi que les modalités pratiques du partenariat ayant pour objet le projet défini à l'article 3 des Conditions Particulières.

La durée de la convention est définie à l'article 4 des Conditions Particulières.

##### ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord de partenariat entre les parties fait l'objet des documents contractuels suivants :

- Les présentes Conditions Générales signées des parties
- Les Conditions Particulières signées des parties

- Les annexes mentionnées à l'article 9 des Conditions Particulières

Tous les documents non expressément cités dans la Convention n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables aux parties. Sont en particulier exclus de la Convention tous accords écrits ou oraux donnés antérieurement à sa signature.

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

### **ARTICLE 3 : NEGOCIATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION**

Chaque partie déclare qu'elle a communiqué toutes les informations dont elle a connaissance et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre partie à la conclusion de la présente convention, conformément à l'article 1112-1 du code civil.

Les parties déclarent que la convention a été négociée et sera exécutée de bonne foi, tel que prévu par l'article 1104 du code civil.

Par ailleurs, les parties reconnaissent qu'aucune clause contenue dans la présente convention de partenariat ne crée de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

### **ARTICLE 4 : SUBVENTION ACCORDEE PAR LE GROUPE MALAKOFF HUMANIS.**

Afin de permettre la réalisation du projet, objet du présent partenariat, le groupe Malakoff Humanis accorde une subvention au Partenaire dont le montant et les modalités de versement sont définis à l'article 5 des Conditions Particulières.

Le montant de la subvention sera versé sur le compte bancaire du Partenaire, dont le RIB est joint en annexe des Conditions Particulières.

Le Partenaire est tenu de fournir les documents justifiant l'utilisation de la totalité de la subvention versée par le groupe Malakoff Humanis.

Dans l'hypothèse où le montant de la subvention versée dépasserait le montant nécessaire à la réalisation du projet, la somme non utilisée devra être restituée par le Partenaire au groupe Malakoff Humanis.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES PARTIES**

Les parties s'engagent à honorer leurs engagements détaillés à l'article 6 des Conditions Particulières de la convention.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE COMMUNICATION ET D'UTILISATION DU LOGO DU GROUPE MALAKOFF HUMANIS PAR LE PARTENAIRE**

Dans l'hypothèse où le Partenaire s'engage à communiquer sur le projet, objet du partenariat, la communication du Partenaire sur le projet sera réalisée sur les supports et dans les conditions définis à l'article 6 des Conditions Particulières de la convention.

Dans le cadre de cette communication, le groupe Malakoff Humanis autorise le Partenaire à apposer, sur les supports énumérés à l'article 6 des Conditions Particulières, le logo du groupe Malakoff Humanis, fourni par ce dernier.

Chaque support de communication relatif au présent partenariat et/ou au groupe Malakoff Humanis, utilisant ou non le logo du groupe Malakoff Humanis, devra être transmis, au minimum 8 jours avant l'utilisation de ce support, au contact référent du groupe Malakoff Humanis identifié à l'article 7 des Conditions Particulières et validé par le groupe Malakoff Humanis.

Le Partenaire s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'image ou aux noms et marques du groupe Malakoff Humanis.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION DU GROUPE MALAKOFF HUMANIS SUR LE PARTENAIRE ET SON PROJET**

En cas d'engagement, à l'article 6 des Conditions Particulières, du groupe Malakoff Humanis de communiquer sur le Partenaire et son projet, les dispositions du présent article s'appliquent.

La communication relative au Partenaire et à son projet par le groupe Malakoff Humanis prendra fin au plus tôt au jour de la réalisation du projet et au plus tard à la date de fin du partenariat précisée à l'article 4 des Conditions Particulières.

Le Partenaire autorise le groupe Malakoff Humanis à communiquer sur les supports énumérés ci-dessus, sa dénomination, son logo type et des informations sur le projet du Partenaire. Le groupe Malakoff Humanis ne peut être tenu responsable de la diffusion d'informations communiquées en tant que telles par le Partenaire sur lui-même et/ou son projet.

#### **ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Dans le cadre de la présente convention, le groupe Malakoff Humanis met à disposition du Partenaire des éléments protégés tels que ses marques et logos, dont il reste l'unique propriétaire.

Le Partenaire, dûment informé de ce fait, s'engage à accorder à ces éléments de propriété intellectuelle le même degré de soin et de protection qu'il apporte à ses propres éléments de même importance. Il s'interdit notamment toute modification des éléments qui lui auront été transmis par le groupe Malakoff Humanis, toute mise à disposition à une autre structure ou filiale, ainsi que toute utilisation de ces éléments autre que celle prévue par la présente convention.

Toute production issue des actions du partenariat ne pourra faire l'objet de publication sans autorisation préalable du groupe Malakoff Humanis. Ce dernier se garde le droit de refuser ces productions.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Le Partenaire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant l'ensemble des conséquences de la responsabilité qu'il est

susceptible d'encourir dans le cadre du partenariat et dans la réalisation du projet, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés à l'autre partie ou à tout tiers, à leurs préposés ou à leurs biens. Le groupe Malakoff Humanis ne pourrait en aucun être tenu pour responsable.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien le Partenaire de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

Dans le cas où le Partenaire serait amené à réaliser des actions du projet dans les locaux du groupe Malakoff Humanis, le Partenaire devra assumer toute responsabilité, indemniser et garantir le groupe Malakoff Humanis pour la sécurité de l'ensemble de ses agents, préposés, ou toutes autres personnes placées sous son contrôle. Il devra respecter et faire respecter à ces derniers les règles d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes applicables.

#### **ARTICLE 10 :       RESPONSABILITE**

Le Partenaire reconnaît que le groupe Malakoff Humanis a un intérêt fondamental à maintenir sa réputation et son image, et s'engage en conséquence, dans l'exercice de ses droits et l'exécution de ses obligations selon la présente convention, à préserver à tout moment la réputation, la notoriété, l'image et la responsabilité du groupe Malakoff Humanis et à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux activités poursuivies par le groupe Malakoff Humanis.

A cette fin, le Partenaire s'engage notamment, dans le cadre des actions qu'il va mettre en œuvre pour la réalisation du projet, à :

- respecter la réglementation en vigueur et satisfaire à l'intégralité des obligations légales et réglementaires applicables auxdites actions ;
- respecter les garanties consenties au sein du présent article ;
- et plus généralement à ne pas porter atteinte, directement ou par l'intermédiaire de leurs employés, membres, préposés et sous-traitants à la réputation et à l'image du groupe Malakoff Humanis, et à n'entreprendre aucune action susceptible de porter atteinte directement ou indirectement, aux activités poursuivies par le groupe Malakoff Humanis et/ou d'engager la responsabilité du groupe Malakoff Humanis.

Il est expressément rappelé que :

- le groupe Malakoff Humanis n'intervient dans le cadre du projet qu'en qualité de financeur et n'intervient à aucun moment, de quelque manière que ce soit, dans les actions menées par le Partenaire dans le cadre du projet ;
- L'ensemble des actions déployées dans le cadre du projet, le seront sous la seule et entière responsabilité du Partenaire, à l'exclusion de toute responsabilité du groupe Malakoff Humanis.

Le groupe Malakoff Humanis n'est aucunement en charge ni en mesure de vérifier, et valider la conformité légale et réglementaire, la pertinence et/ou l'adéquation des actions mises en œuvre par le Partenaire, ou de leurs préposés et sous-traitants aux besoins, contraintes et spécificités du projet.

Le Partenaire, s'engage par ailleurs à n'entretenir aucune confusion possible dans l'esprit de ses partenaires, des partenaires du groupe Malakoff Humanis dans le cadre du projet, quant au rôle et à

l'implication du groupe Malakoff Humanis dans le projet qui se limite à son seul financement, à l'exclusion de toute autre intervention.

Le Partenaire, garantit le groupe Malakoff Humanis contre toute réclamation ou action en justice de tiers qui serait liée directement ou indirectement aux actions qu'il aura déployées dans le cadre du projet, et plus largement contre toute réclamation ou action en justice de tiers qui serait liée directement ou indirectement au projet, notamment toute plainte ou action en responsabilité.

#### **ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les Parties ont chacune la qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel qu'elles effectuent respectivement pour leur propre compte. A ce titre, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation de ces données ainsi que la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'exécution de la présente convention n'implique pas de traitement de données à caractère personnel. Il est entendu que le Partenaire réalisant un traitement de données personnelles dans le cadre de ses engagements au titre de la convention, est seul responsable du traitement effectué à cette fin pour son compte. À cet effet, le Partenaire s'engage à respecter la réglementation susvisée applicable en matière de données personnelles. Ainsi, le Partenaire devra notamment, avant tout traitement de données personnelles, satisfaire à ses obligations notamment d'information et/ou à recueillir le consentement nécessaire audit traitement.

Si toutefois, au cours de la réalisation de la présente convention, un traitement de données devait être réalisé, les Parties s'engagent à traiter ces données en conformité avec la réglementation susvisée applicable en matière de données personnelles. A cet effet, les Parties organiseront leurs obligations respectives en matière de protection des données personnelles dans un accord spécifique qui sera annexé à la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 13 : ANNULATION**

En cas d'annulation totale ou partielle du projet, le Partenaire s'engage à en informer le groupe Malakoff Humanis dans les 8 jours de la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

Il s'engage alors à rembourser la totalité de la somme ou les sommes perçues correspondant à la partie non réalisée du projet dans le mois suivant l'information donnée sur l'annulation du projet.

#### **ARTICLE 14 : RESILIATION**

Sans préjudice du droit à réclamer l'entière réparation de son dommage, si l'une des parties inexécute l'une de ses obligations contractuelles mentionnées aux articles 5 et 6 des Conditions Particulières, l'autre partie pourra résilier unilatéralement la présente convention, 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La résiliation implique le remboursement des sommes perçues par le Partenaire à hauteur des obligations qui n'ont pas été honorées.

Cette résiliation est effectuée sans préjudice de tous dommages et intérêts auquel la partie lésée pourrait prétendre du fait du manquement susvisé.

Conformément à l'article 1230 du code civil, le principe de survie des clauses relatives au règlement des litiges ou des clauses destinées à produire des effets s'applique. Ainsi, les articles 8, 14, 15, 16, 17 et 18 des présentes Conditions Générales poursuivront leurs effets en cas de résiliation de la convention de partenariat.

#### **ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE**

Les dispositions de la présente convention sont confidentielles. Chacune des parties s'engage à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

#### **ARTICLE 16 : NON SOLLICITATION DE PERSONNEL**

Chaque partie s'engage à ne pas débaucher du personnel de l'autre partie avec lequel elle aurait été en relation dans le cadre de la présente convention, et ce pendant la durée de la convention et les dix-huit (18) mois suivants la cessation pour quelque cause que ce soit, sauf accord écrit préalable de l'employeur du salarié concerné.

La violation de cette interdiction sera sanctionnée, à la charge de la partie fautive, par le paiement d'une indemnité forfaitaire et définitive égale à six (6) mois d'appointements brut du salarié litigieusement sollicité.

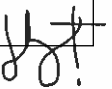
#### **ARTICLE 17 : INCESSIBILITE**

La convention est conclue intuitu personae. En conséquence de quoi, le Partenaire ne saurait en aucun cas transmettre ou céder tout ou partie des obligations stipulées dans la présente convention, sans l'accord préalable et exprès du groupe Malakoff Humanis.

#### **ARTICLE 18 : LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

Les deux parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend éventuel qui pourrait résulter de l'application de la présente convention.





En cas d'échec de la conciliation, toute difficulté relative à l'application ou à l'interprétation des documents contractuels liant les parties, sera soumise à compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

**ARTICLE 19 : DOMICILIATION**

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties est domiciliée en son siège social.

**ARTICLE 20 : ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES**

En cochant la présente case, le Partenaire déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales et les accepte sans réserve.

Fait à Angers,

Le 21 mai 2021

En deux exemplaires originaux

le 25/6/21.

Pour le Partenaire,

Président du CCAS,

Christophe BECHU

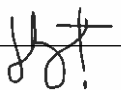
Pour le groupe Malakoff Humanis,

Directeur Action sociale Retraite

Jean Baptiste TALABOT



Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée du CCAS



## CONVENTION DE PARTENARIAT CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières viennent compléter les Conditions Générales de la Convention de partenariat.

### ARTICLE 1 : PARTIES A LA CONVENTION

La présente convention est conclue :

▪ **Entre d'une part :**

▪ **MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO**

Institution de retraite complémentaire Agirc-Arrco n°509, régie par le code de la sécurité sociale, ayant son siège social 21 rue Laffitte 75009 PARIS

Représentée par Jean Baptiste TALABOT agissant en qualité de Directeur de l'Action Sociale Retraite et dûment habilité à signer la présente convention

**Membre du groupe Malakoff Humanis Désignée dans l'intégralité de la convention « l'Institution » ou le « groupe Malakoff Humanis »,**

- **Et d'autre part**

▪ **CCAS - Plateforme d'accompagnement et de répit**

Etablissement public

dont le siège social est situé au Boulevard de la résistance et de la Déportation – BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex

Représenté par M BECHU Christophe agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer la présente convention

**Désigné dans l'intégralité de la convention le « Partenaire »,**

Le Partenaire et le groupe Malakoff Humanis sont désignés individuellement « la partie » ou ensemble « les parties ».

### ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DU PARTENAIRE

Le CCAS porte la politique sociale et gérontologique de la ville d'Angers. Il gère 1 EHPAD, 7 résidences autonomie, 1 service de soutien à domicile, 1 service vie sociale, 1 service restauration, 1 CLIC et 1 Plateforme de répit.

Statut juridique du Partenaire : Etablissement public

Moyen en personnel du Partenaire : 11 ETP pour la Plateforme de répit

### ARTICLE 3 : PROJET DU PARTENAIRE

**Intitulé du projet : Bol d'R : un accompagnement innovant pour faciliter le parcours à domicile des personnes aidées et de leurs proches aidants.**

L'Agence Régionale de Santé Pays de Loire a souhaité développer des nouveaux dispositifs pour soutenir les aidants dans le contexte sanitaire actuel, en lien avec le plan « agir pour les aidants ». Dans ce cadre, la plateforme de répit d'Angers a obtenu une subvention de 40 000€ pour mener une expérimentation sur 2 ans. L'objectif du projet est d'aller à domicile afin de soutenir les aidants, de leur faire connaître les dispositifs existants et de développer le relayage.

L'accompagnement à domicile sera assuré par une assistante de soins en gérontologie. Durant ces séances, la professionnelle va écouter, identifier des problématiques et proposer des activités adaptées. L'objectif est de maintenir les capacités de la personne aidée et de soutenir la transmission de savoirs, la mise en place d'activités de stimulation. Elle pourra informer (voire former) le proche aidant sur les difficultés de la personne aidée, lui donner des clés de lecture et des outils pour qu'il puisse poursuivre son accompagnement au quotidien.

Le temps passé à domicile sera aussi le moyen de faire prendre conscience à l'aidant, de la nécessité de s'octroyer des moments de repos et de s'autoriser à confier son proche à des personnes extérieures. La professionnelle aura un rôle d'accompagnement vers les dispositifs de répit existants sur le territoire.

L'expérimentation se déroule sur 2 ans (2021-2022). L'ensemble des partenaires (dont Malakoff Humanis) est mobilisé sur toute la durée du projet, indépendamment des subventions octroyées.

Une subvention a été octroyée au Partenaire pour son projet par la direction d'action sociale le **11 mai 2021**.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention conclue entre le groupe Malakoff Humanis et le Partenaire débutera à compter de la date de signature de la présente convention et s'achèvera de plein droit et sans formalité à l'issue de la réalisation du projet et du versement du solde de la subvention.

Le présent partenariat prendra fin au plus tard le **31/12/2021**, à défaut de réalisation du projet et du versement du solde de la subvention avant cette date.

**ARTICLE 5 : SUBVENTION ACCORDEE PAR LE GROUPE MALAKOFF HUMANIS.**

**1. Montant de la subvention**

Afin de permettre la réalisation du projet, objet du présent partenariat, une subvention est octroyée au Partenaire par le groupe Malakoff Humanis.

Le montant total de la subvention s'élève à : **12 500€ - Douze mille cinq cents euros**

La subvention est octroyée au Partenaire par l'Institution :

Dénomination de l'institution	Montant octroyé au Partenaire
Malakoff Humanis AGIRC-ARRCO	12 500

**2. Modalités de versement de la subvention**

Sous réserve que le Partenaire ait remis au groupe Malakoff Humanis les justificatifs de réalisation du projet, la subvention sera versée au Partenaire en deux échéances :

	Montant versé	Date de versement
Échéance	6 500€	À la signature de la convention
Solde	6 000€	01/09/2021

Les virements de la subvention seront effectués sur le compte bancaire du Partenaire, dont le RIB est joint en annexe, directement par le groupe Malakoff Humanis.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

**1. Engagements du groupe Malakoff Humanis**

Outre, le versement de la subvention au Partenaire, la groupe Malakoff Humanis s'engage à :

**Communiquer sur le Partenaire et son projet**, objet de présent partenariat, dans les conditions de l'article 7 des Conditions Générales et selon les modalités suivantes :

- Phase(s) de communications : lors d'une action collective dont la date de réalisation sera déterminée au démarrage du projet, à tout moment au cours du projet, selon les opportunités de communication ;

- Supports de communication : réseaux sociaux, conférences et réunions organisées par le réseau action sociale, évènements (salon, forum), auprès du réseau partenarial de Malakoff Humanis

**Organiser une action de prévention**

- Nature de l'engagement : Organisation, par les partenaires du projet, d'une conférence d'information sur le thème de l'accompagnement des aidants, incluant la présentation du dispositif ; auprès des allocataires Malakoff Humanis ;
- Modalités de l'engagement : modalités de mise en œuvre seront décidées par les partenaires, après le démarrage du projet.

**2. Engagements du Partenaire**

A compter de la date de la signature de la présente convention, le Partenaire s'engage à :

**Réaliser les actions permettant la mise en œuvre du Projet présenté à l'article 3 des Conditions Particulières**

**Affecter la totalité de la subvention octroyée par le groupe Malakoff Humanis à la réalisation du Projet**

**Communiquer au groupe Malakoff Humanis des bilans sur le projet, objet de présent partenariat :**

- Périodicité des bilans : semestriel jusqu'à la fin de l'expérimentation ;
- Contenu et modalités des bilans : bilan écrit informant sur la mise en œuvre du service et précisant le nombre de bénéficiaires et si possible, le nombre de ressortissants Malakoff Humanis (à défaut ressortissants AGIRC-ARRCO)

**Inviter le groupe Malakoff Humanis à participer à des évènements organisés par le Partenaire :**

- Type d'évènements : Tout évènement/réunion en lien avec le projet

**Informers les bénéficiaires des dispositifs AGIRC-ARRCO et Malakoff Humanis :**

- Nature de l'engagement : remise de documentation aux bénéficiaires du service
- Modalités de l'engagement : flyers « Aide aux aidants » AGIRC-ARRCO et Malakoff Humanis

**Solliciter l'accord des bénéficiaires du dispositif Bol d'R, d'apporter leur témoignage lors de conférences/manifestations organisées par le groupe Malakoff Humanis :**

- Nature de l'engagement : retour d'expérience des bénéficiaires du dispositif
- Modalités de l'engagement : témoignage oral ou écrit

**Communiquer sur le projet, objet de présent partenariat, et le groupe Malakoff Humanis, dans les conditions de l'article 6 des Conditions Générales et selon les modalités suivantes :**

- Phase(s) de communications : Apposer le logo Malakoff Humanis sur l'ensemble des supports de communication en lien avec le projet et mentionner le soutien de Malakoff Humanis dans les différentes actions de communication réalisée autour de ce projet.
- Supports de communication : flyers, communiqué de presse, réseaux sociaux...

#### **ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES CONTACTS REFERENTS.**

Les référents dans le cadre du présent partenariat sont :

- pour le groupe Malakoff Humanis :
  - Nom et prénom : BOSSARD Isabelle
  - Titre : Chargée de développement social
  - Numéro de téléphone : 02.41.36.40.52
  - E-mail : [isabelle.bossard@malakoffhumanis.com](mailto:isabelle.bossard@malakoffhumanis.com)
- pour le Partenaire :
  - Nom et prénom : LE MERCIER Céline
  - Titre : Responsable de la Plateforme d'accompagnement et de répit/CLIC
  - Numéro de téléphone : 02.41.24.15.28
  - E-mail : [celine.lmercier@ville.angers.fr](mailto:celine.lmercier@ville.angers.fr)

**ARTICLE 8 : ANNEXES**

Les annexes aux Conditions Particulières sont :

RIB du Partenaire

Fait à Angers,

Le 21 mai 2021

En deux exemplaires originaux

le 25/5/21.

Pour le Partenaire,

Président,

Christophe BECHU

**Christelle LARDEUX-COIFFARD**  
Présidente déléguée du CCAS



Pour le groupe Malakoff Humanis,

Directeur Action sociale Retraite

Jean Baptiste TALABOT





**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**TRESORERIE PRINCIPALE D'ANGERS MUNICIPALE**  
BD de la résistance et de la déportation  
49020 ANGERS Cedex 02  
☎ 02.41.05.47.00

Destinataire :

Télécopie : 02.41.05.39.49

Mail : [t049003@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t049003@dgfip.finances.gouv.fr)

Vous avez sollicité l'envoi d'un RIB que vous trouverez ci dessous.

Pour une bonne identification de vos virements, il est nécessaire de nous informer, par courrier, télécopie ou mail, de l'existence de ce virement en indiquant la totalité des références utiles, celles-ci n'étant pas transmises dans les relevés bancaires.

**RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

TITULAIRE : TRESORERIE ANGERS MUNICIPALE

DOMICILIATION : BANQUE DE FRANCE ANGERS

IBAN : FR35 3000 1001 27C4 9000 0000 036

BIC : BDFEFRPPCCT

RIB : 30001 00127 C4900000000 36

SIRET : 130 013 295 00139

